[Imputation budgétaire] [Donnée 2] Donnée 3 [Donnée 4]



Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

portant placement en congé parental

Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre ler du livre V de la partie législative ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu la pièce fournie par l'intéressé[e] ;

Vu la demande de l'intéressé[e] ;

Arrêt[e]:

Article 1er

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade/GEF], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est placé[e], sur sa demande, en position de congé parental, au titre de son enfant, [[Nom de l'enfant] [Prénom de l'enfant], né le [...]], à

compter du [...] jusqu'au [...] inclus. [*SI ENFANT(S) LÉGALEMENT ÉTABLI(S)*]

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade/GEF], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est placé[e], sur sa demande, en position de Article 1er bis :

congé parental, au titre de son enfant, [[Nom de l'enfant] [Prénom de l'enfant], arrivé au

foyer le [...]], à compter du [...] jusqu'au [...] inclus. [*SI ENFANT(S) ADOPTÉ(S) OU RECUEILLI(S)*]

Article 2 Dans cette position, l'intéressé[e] ne perçoit aucun traitement et n'acquiert pas de droit à

l'avancement d'échelon et de grade.

Article 3 Cette période peut être prise en compte dans la constitution du droit à pension dans les

conditions et limites prévues aux articles L9 et R9 du code des pensions civiles et

militaires de retraite susvisé.

: La demande de renouvellement du congé parental doit être formulée par l'intéressé[e] Article 4

auprès de son administration, un mois au moins avant l'expiration de la période en cours,

sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé.

Article 5 : La demande de réintégration doit être formulée par l'intéressé[e] auprès de son

administration, un mois au moins avant l'expiration du congé parental.

Article 6 : La durée du congé parental peut être écourtée à la demande de l'intéressé[e]. Article 7

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]